

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 3

Réunion du Lundi 8 Juin 2020

Président : M. OLIVIER Jean Louis

Présents : MM. DOUSSELIN Martial, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis

Excusés : MM. MASSE Jean-Jacques, PLAINCHAMP David

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de

NOTIFICATION OFFICIELLE AUX CLUBS ET AUX ARBITRES.

Approbation du PV n° 02 du 12/02/20 avec les modifications suivantes :

Départemental 5

POITIERS BEAULIEU

Le club de POITIERS BEAULIEU est en infraction (1^{ère} année), amende de 50€

LHOMMAIZÉ

Le club de LHOMMAIZÉ est en 3^{ème} année d'infraction (et non 4^{ème} année), amende de 150€ et non 200€

Considérant que le club de LHOMMAIZÉ était en 3^{ème} année d'infraction au 30 juin 2018, qu'il a été ensuite en règle durant la saison 2018/2019, le club de LHOMMAIZÉ repart au niveau de la dernière pénalité, soit en 3^{ème} année d'infraction.

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 30 juin 2020 (date d'étude de la 3^{ème} situation d'infraction pour la saison 2019-2020).

La Commission prend note de la décision du COMEX du 3 avril 2020 qui stipule :

« La situation actuelle et la crise sanitaire vécue par tous ont engendré des modifications réglementaires sur l'application des Statuts en fin de saison, et notamment le Statut de l'Arbitrage qui devra examiner la situation des clubs de la LFNA au 15 Juin 2020.

Cette troisième situation s'orientait sur le nombre de matchs effectués par les arbitres alors que la règle commune est de 16 matchs dont 8 sur la phase retour.

Le COMEX du 3 Avril a alors pris comme décision : **"si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique."**

Autrement dit, les Commissions du Statut de l'Arbitrage devront appliquer cette disposition et ne pas déclarer en irrégularité les arbitres et donc les clubs qui n'ont pas fait leur quota de matchs, ce qui signifie que les clubs jugés en règle au 31 Janvier le seront de fait au 15 Juin. »

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2019/2020 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison dès le début de la saison 2020/2021

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2020/2021.

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2020/2021.

IMPORTANT : Conformément à l'Article 48 – Alinéa 4, les candidats reçus à l'examen de formation initiale AVANT LE 31 JANVIER 2020 sont inclus dans l'effectif arbitres des clubs concernés. Toutefois, il appartient à chaque Président de veiller au bon accomplissement des formalités administratives et médicales d'engagement.

Pour les Clubs évoluant au niveau national et régional, il faut se référer aux procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

LISTE DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION AU 30 JUIN 2020

Départemental 1

CHÂTEAU LARCHER (manque 1 arbitre) 1^{ère} année

Départemental 3

COUSSAY LES BOIS 1^{ère} année

VOUILLÉ 2^{ème} année

Départemental 4

ASM 1^{ère} année

BONNES 2^{ème} année

CEAUX LA ROCHE 2^{ème} année

CHAMPAGNÉ ST HILAIRE 1^{ère} année

PLEUMARTIN / LA ROCHE POSAY 2^{ème} année

ST CHRISTOPHE 1^{ère} année

Départemental 5

BLANZAY 4^{ème} année

BOURESSE 1^{ère} année

BRUX 1^{ère} année

CHAMPIGNY LE ROCHEREAU 3^{ème} année

CROUTELLE 2^{ème} année

JOUHET PINDRAY 2^{ème} année

LATILLE 1^{ère} année

LHOMMAIZE 3^{ème} année

MOUTERRE SILLY/LES 3 MOUTIERS 2^{ème} année

NALLIERS 1^{ère} année

OUZILLY 1^{ère} année

POITIERS BEAULIEU 1^{ère} année

VERNON 2^{ème} année

VOUZAILLES 1^{ère} année

Examen des dossiers et courriers transmis à la Commission

CHASSENEUIL SAINT GEORGES :

Courriel du club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES le 27/05/20.

L'article 45 du Statut de l'Arbitrage prévoit :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Le club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES compte 4 arbitres dans son effectif lors de cette saison 2019-2020, dont 2 répondent aux conditions ci-dessus (M. CLAIR Franck et M. ABIDERRAHMANE Abderrazak).

Le club pourra donc prétendre à 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » lors de la saison 2020-2021 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

OZON FC :

Courriel du club d'OZON FC le 03/06/20.

M. Riyadh HADJ BELKACEM peut s'engager au club d'Ozon sans le couvrir, l'intéressé ne remplissant pas les conditions de l'article 33, sa mutation ne peut lui être accordée.

Il pourra compter dans l'effectif d'OZON FC vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2021-2022 (son année d'interruption étant considérée comme sa première année d'indépendance).

CHÂTEAU LARCHER :

Courriels du club de CHÂTEAU-LARCHER le 09/03/20 et le 18/05/20.

Considérant que le licencié M.METAYER ne s'est pas engagé en tant qu'arbitre pour la saison 2019-2020,

Considérant la relance effectuée par le District de la Vienne le 06/09/19, signifiant qu'aucun dossier médical n'avait été transmis au District par l'intéressé,

Considérant la réponse de M.METAYER précisant son incapacité à transmettre son dossier d'arbitre pour cause d'opération au genou,

Considérant le mail de Vincent VALLET, responsable du pôle Compétitions, Licences, Terrains à la LFNA, nous indiquant que la licence de METAYER Mickaël a été supprimée automatiquement pour dossier incomplet, le 18 Décembre 2019.

La Commission acte que M.METAYER, n'étant pas engagé, ne peut couvrir le club de CHÂTEAU-LARCHER pour la saison 2019-2020.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30.3 des Règlements Généraux de la LFNA) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagnées d'un droit d'examen de 81 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER